

Article R4141-17 du Code du travail - Risques santé et sécurité : Formation

Date de mise à jour : 13 Avril 2023

Notre analyse

La formation à la sécurité portant sur les dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre doit préparer les salariés à la conduite à tenir lorsqu'une personne est victime d'un accident ou d'une intoxication sur les lieux de travail : quelles sont les personnes à prévenir, les mesures à prendre sur place et vis à vis des autres salariés.

Article R4141-17 du Code du travail - Risques santé et sécurité : Formation

La formation à la sécurité sur les dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre a pour objet de préparer le travailleur à la conduite à tenir lorsqu'une personne est victime d'un accident ou d'une intoxication sur les lieux du travail.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Réussir l'intégration de vos personnels permanents et temporaires - Accueil et formation renforcée à la sécurité

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Brochure ED6298, « La formation à la sécurité – obligations réglementaires et recommandations », INRS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Formation générale à la sécurité : en quoi consiste-t-elle ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Liste des postes à risques particuliers et formation renforcée à la sécurité

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)